



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**ARRETE**

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0099  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°24-095 du 27 mai 2024, portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0099 relative au projet d'agrandissement d'une piste de karting, porté par la SARL Ledoux Karting sur la commune de Levet (18), reçue le 25 avril 2024 ;

**VU** la décision tacite, née le 31 mai 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé du 24 mai 2024 ;

**CONSIDERANT** que le projet prévoit l'agrandissement d'une piste de karting existante au sein d'un terrain d'une superficie d'environ 12,7 ha au lieu-dit « Montavelange » à Levet (18) ;

**CONSIDERANT** que le projet relève de la catégorie 44°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les travaux consistent à réaliser une piste en enrobé d'une surface de 4 000 m<sup>2</sup> afin d'agrandir et relier le circuit existant ;

**CONSIDERANT** que le projet s'implante en zone naturelle « NI » au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) d'Arnon Boischaut Cher ; que son règlement permet l'accueil des aménagements et des constructions destinés aux loisirs et aux activités récréatives de plein air ;

**CONSIDERANT** que le projet est situé en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection relatif à la biodiversité ;

**CONSIDERANT** que le projet est susceptible de générer des impacts sonores en phase d'exploitation ; que cependant, le projet est situé dans un espace rural et agricole, caractérisé par un habitat faible et dispersé ; qu'il revient au pétitionnaire de s'assurer de la non-dégradation de l'ambiance sonore du secteur ;

**CONSIDERANT** que le secteur du projet ne présente pas d'autre enjeu environnemental significatif ;

**CONSIDERANT** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant sa réalisation, que le projet soit susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La décision tacite, née le 31 mai 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet d'agrandissement d'une piste de karting, porté par la SARL Ledoux Karting sur la commune de Levet (18) est annulée.

**ARTICLE 2** : Le projet d'agrandissement d'une piste de karting, porté par la SARL Ledoux Karting sur la commune de Levet (18) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 4** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 juin 2024  
Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)